Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3752

17.9.2025

P9_TA(2024)0326

Mesures d'intervention précoce, conditions de résolution et financement des mesures de résolution (règlement MRU 3)

Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution (COM(2023)0226 – C9-0139/2023 – 2023/0111(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2025/3752)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0226),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0139/2023),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis de la Banque centrale européenne du 5 juillet 2023 ([1]),

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 juillet 2023 ([2]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0155/2024),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 307 du 31.8.2023, p. 19.
([2]) JO C 349 du 29.9.2023, p. 161.

P9_TC1-COD(2023)0111

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 avril 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution de résolution (*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social européen ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Le cadre de résolution de l'Union applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (ci-après les «établissements») a été établi à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 et de l'approbation au niveau international des «Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions» ([3]) (caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers) élaborées par le Conseil de stabilité financière. Le cadre de résolution de l'Union se compose de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ([4]) et du règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ([5]). Ces deux actes s'appliquent aux établissements établis dans l'Union ainsi qu'à toute autre entité qui entre dans leur champ d'application (ci-après les «entités»). Le cadre de résolution de l'Union vise à traiter de manière ordonnée la défaillance des établissements et des entités en préservant leurs fonctions critiques et en évitant les menaces pour la stabilité financière, tout en veillant à la protection des déposants et des fonds publics. En outre, le cadre de résolution de l'Union vise à favoriser le développement du marché intérieur dans le secteur bancaire en créant un régime harmonisé pour faire face aux crises transfrontières de manière coordonnée et en évitant tout problème d'inégalité des conditions de concurrence.

(1 bis) À l'heure actuelle, l'union bancaire ne repose que sur deux de ses trois piliers prévus, à savoir le mécanisme de surveillance unique (MSU) et le mécanisme de résolution unique (MRU). Elle reste donc incomplète, en raison de l'absence de son troisième pilier, le système européen d'assurance des dépôts (SEAD). L'achèvement de l'union bancaire fait partie intégrante de l'Union économique et monétaire et de la stabilité financière, notamment en atténuant les risques de cercle vicieux qui résultent du lien entre banques et emprunteurs souverains.

(*) Les modifications apportées à l'ensemble du texte résultent de l'adoption de l'amendement 1. Le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ▌.

([1]) JO C du, p..

([2]) JO C du, p..

([3]) Conseil de stabilité financière, Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions, 15 octobre 2014.

([4]) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

([5]) Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. ***Malheureusement,*** c'est ***toujours*** l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que ***les filets de sécurité financés par le secteur bancaire, y compris*** les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué ***lorsque*** ▌cela est dans l'intérêt public, y compris pour les établissements de taille relativement petite ou moyenne▌.

(3) Conformément à l'article 4 du règlement (UE) nº 806/2014, les États membres qui ont établi une coopération rapprochée entre la Banque centrale européenne (BCE) et leurs autorités compétentes nationales respectives doivent être considérés comme des États membres participants au sens dudit règlement. Néanmoins, le règlement (UE) nº 806/2014 ne donne aucune précision sur la préparation du lancement de la coopération rapprochée en matière de résolution. Il convient dès lors de préciser ces modalités.

(4) Dans le cas des filiales qui n'ont pas été reconnues comme des entités de résolution, l'intensité du travail nécessaire de planification de la résolution, tout comme son niveau de détail, varie suivant la taille et le profil de risque des établissements et entités concernés, la présence de fonctions critiques et la stratégie de résolution du groupe. Le Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU») devrait dès lors pouvoir tenir compte de ces facteurs lorsqu'il définit les mesures à prendre à l'égard de ces filiales et devrait pouvoir, le cas échéant, suivre une approche simplifiée.

(5) Un établissement ou une entité qui fait l'objet d'une liquidation en vertu du droit national, après qu'il a été constaté que sa défaillance est avérée ou prévisible et que le CRU a conclu que sa résolution n'est pas dans l'intérêt public, est voué(e) à sortir du marché. Par conséquent, un plan établissant les mesures à prendre en cas de défaillance n'est pas nécessaire, que l'autorité compétente ait ou non déjà retiré son agrément à l'établissement ou l'entité concerné(e). Il en va de même pour un établissement résiduel dans le cadre d'une procédure de résolution après le transfert d'actifs, de droits et d'engagements dans le contexte d'une stratégie de transfert. Il convient donc de préciser qu'en pareilles circonstances, l'adoption de plans de résolution n'est pas requise.

(6) Le CRU peut actuellement interdire certaines distributions lorsqu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après la «MREL»). Néanmoins, dans un souci de sécurité juridique et d'harmonisation avec les procédures existantes de mise en œuvre des décisions prises par le CRU, il est nécessaire de définir plus clairement les rôles des autorités intervenant dans le processus d'interdiction des distributions. Il convient donc d'établir que l'instruction d'interdire ces distributions devrait être donnée par le CRU à l'autorité de résolution nationale, qui devrait mettre en œuvre la décision du CRU. De plus, dans certaines situations, un établissement ou une entité peut être tenu de se conformer à la MREL sur une base différente de celle sur laquelle il est tenu de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres. Cette situation crée une incertitude quant aux conditions dans lesquelles le CRU est habilité à interdire des distributions et dans lesquelles est calculé le

montant maximal distribuable relatif à la MREL. Il importe donc d'établir que, dans ces cas, le CRU devrait donner instruction aux autorités de résolution nationales d'interdire certaines distributions sur la base de l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres réalisée conformément au règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission ([6]). Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, le CRU devrait communiquer l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres à l'établissement ou à l'entité, qui devrait ensuite publier cette estimation.

(7) La directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 prévoient des pouvoirs devant être exercés par les autorités de résolution, dont certains ne sont pas inclus dans le règlement (UE) n° 806/2014. Dans le mécanisme de résolution unique, cela peut créer une incertitude quant à l'autorité qui doit exercer ces pouvoirs et dans quelles conditions. Il est donc nécessaire de préciser comment les autorités de résolution nationales devraient exercer certains pouvoirs prévus seulement dans la directive 2014/59/UE à l'égard d'entités et de groupes qui relèvent de la responsabilité directe du CRU. Dans ces cas, le CRU devrait être en mesure, lorsqu'il le juge nécessaire, de donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer ces pouvoirs. En particulier, le CRU devrait être en mesure de donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exiger d'un établissement ou d'une entité qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels cet établissement ou cette entité est partie, ou d'exercer le pouvoir de suspendre certaines obligations financières conformément à l'article 33 bis de la directive 2014/59/UE. Néanmoins, étant donné que l'autorisation de réduction des instruments d'engagements éligibles prévue dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([7]), qui s'applique également aux établissements et aux entités et aux engagements soumis à la MREL, ne nécessite pas l'application de la législation nationale, le CRU devrait être en mesure d'accorder directement ces autorisations aux établissements ou aux entités, sans devoir donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer ce pouvoir.

(8) Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil ([8]), le règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil ([9]) et la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil ([10]) ont transposé dans le droit de l'Union la norme internationale relative à la capacité totale d'absorption des pertes (Total Loss-absorbing Capacity Term Sheet) publiée par le Conseil de stabilité financière le 9 novembre 2015 (ci-après la «norme TLAC»), applicable aux banques d'importance systémique mondiale, dénommées «établissements d'importance systémique mondiale» (EISm) dans le droit de l'Union. Le règlement (UE) 2019/877 et la directive (UE) 2019/879 ont également modifié la MREL établie dans la directive 2014/59/UE et dans le règlement (UE) n° 806/2014. Il est nécessaire d'harmoniser les dispositions relatives à la MREL dans le règlement (UE) n° 806/2014 avec la mise en œuvre de la norme TLAC pour les EISm en ce qui concerne certains engagements qui pourraient servir à couvrir la partie de la MREL devant être satisfaite au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés. En particulier, les engagements de même rang que certains engagements exclus devraient être inclus dans les fonds propres et les instruments éligibles subordonnés des entités de résolution lorsque le montant de ces engagements exclus inscrit au bilan de l'entité de résolution ne dépasse pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles de ladite entité et qu'aucun risque lié au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'en cas de liquidation ne découle de cette inclusion.

(9) Les règles de détermination de la MREL visent principalement à fixer le niveau approprié de la MREL en partant de l'hypothèse que l'instrument de renflouement interne constitue la stratégie de résolution privilégiée. Cependant, le règlement (UE) n° 806/2014 autorise le CRU à utiliser d'autres instruments de résolution, à savoir ceux qui reposent sur le transfert de l'activité de l'établissement soumis à une procédure de résolution à un acquéreur privé ou à un établissement-relais. Il convient donc de préciser que, si le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais ▌, ***indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution,*** le CRU devrait déterminer le niveau de la MREL applicable à l'entité de résolution concernée sur la base des spécificités de ces instruments de résolution et des besoins différents qu'ils impliquent en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation.

([6]) Règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission du 26 mars 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences en vertu de cette seconde directive (JO L 241 du 8.7.2021, p. 1).

([7]) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

([8]) Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

([9]) Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 150 du 7.6.2019, p. 226).

([10]) Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296).

(10) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée. Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ▌, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure que dans le cas d'une stratégie de renflouement interne avec maintien en activité, car le CRU ne sera pas tenu de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à être proportionné en fonction de la stratégie de résolution.

(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que***, de manière exclusive,*** le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais ▌, ***indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution,*** le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, le CRU ne devrait pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution. ***Cette approche réduit également la probabilité d'aléa moral, car elle veille à ce que les entités ne présument pas de manière préventive que les fonds provenant du système de garantie des dépôts respectif seront utilisés pour atteindre l'objectif de 8 % du total du passif, fonds propres compris.***

▌

(13) Conformément à l'article 4 du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil ([11]), la BCE est compétente pour exécuter des missions de surveillance concernant l'intervention précoce. Il est nécessaire de réduire les risques résultant de divergences de transposition dans les droits nationaux des mesures d'intervention précoce prévues dans la directive 2014/59/UE et de faciliter l'exercice efficace et cohérent par la BCE de son pouvoir de prendre des mesures d'intervention précoce. Ces mesures d'intervention précoce ont été créées pour permettre aux autorités compétentes de remédier à la dégradation de la situation économique et financière d'un établissement ou d'une entité et de réduire, dans la mesure du possible, le risque et l'incidence d'une éventuelle résolution. Toutefois, en raison de l'incertitude quant aux conditions déclenchant l'application de ces mesures d'intervention précoce et compte tenu de chevauchements partiels avec des mesures de surveillance, les mesures d'intervention précoce ont rarement été utilisées. Les dispositions de la directive 2014/59/UE concernant les mesures d'intervention précoce devraient dès lors se retrouver dans le règlement (UE) nº 806/2014 de manière à garantir à la BCE un instrument juridique unique et directement applicable, tandis que les conditions d'application de ces mesures d'intervention précoce devraient être simplifiées et davantage précisées. Pour lever toute incertitude quant aux conditions de destitution de l'organe de direction et de nomination d'administrateurs temporaires et quant au moment où cette destitution et cette nomination ont lieu, ces mesures devraient être explicitement reconnues comme des mesures d'intervention précoce et leur application devrait être déclenchée de la même manière que ces dernières. Ce faisant, la BCE devrait être tenue de choisir les mesures appropriées pour remédier à une situation spécifique, dans le respect du principe de proportionnalité. Afin de permettre à la BCE de tenir compte des risques de réputation ou des risques liés au blanchiment de capitaux ou aux technologies de l'information et de la communication, la BCE devrait évaluer les conditions d'application de mesures d'intervention précoce non seulement sur la base d'indicateurs quantitatifs, tels que les exigences de fonds propres ou de liquidité, le niveau de levier, les prêts non performants ou la concentration des expositions, mais aussi sur la base de facteurs de déclenchement qualitatifs.

([11]) Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

(14) Il est nécessaire de veiller à ce que le CRU soit en mesure de préparer la résolution éventuelle d'un établissement ou d'une entité. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée devrait donc informer le CRU de la détérioration de la situation financière d'un établissement ou d'une entité suffisamment tôt, et le CRU devrait disposer des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre des mesures préparatoires. Surtout, pour permettre au CRU de réagir le plus rapidement possible en cas de dégradation de la situation d'un établissement ou d'une entité, l'application préalable de mesures d'intervention précoce ne devrait pas constituer une condition pour que le CRU prenne les dispositions nécessaires à la vente de l'établissement ou de l'entité ou demande des informations dans le but de mettre à jour le plan de résolution et de préparer la valorisation. Afin de garantir une réaction cohérente, coordonnée, efficace et rapide face à la détérioration de la situation financière d'un établissement ou d'une entité et de permettre de préparer correctement une éventuelle résolution, il est nécessaire de renforcer l'interaction et la coordination entre la BCE, les autorités compétentes nationales et le CRU. Dès qu'un établissement ou une entité remplit les conditions justifiant l'application de mesures d'intervention précoce, la BCE, les autorités compétentes nationales et le CRU devraient renforcer leurs échanges d'informations, y compris l'échange d'informations provisoires, et surveiller conjointement la situation financière de l'établissement ou de l'entité.

(14 bis) Lorsque le CRU demande des informations nécessaires aux fins de l'actualisation des plans de résolution, de la préparation à l'éventuelle résolution d'une entité ou de la réalisation d'une valorisation, la BCE ou les autorités compétentes nationales concernées devraient les lui communiquer, dans la mesure où elles sont à leur disposition. Si la BCE ou les autorités compétentes nationales concernées ne disposent pas déjà des informations en question, le CRU et la BCE ou les autorités compétentes nationales concernées devraient coopérer et se coordonner pour recueillir les informations que le CRU juge nécessaires. Dans le cadre de cette coopération, les autorités compétentes nationales devraient recueillir les informations nécessaires dans le respect du principe de proportionnalité.

(15) Il importe de garantir une intervention rapide et une coordination précoce entre le CRU et la BCE, ou l'autorité compétente nationale concernée, en ce qui concerne les groupes transnationaux de moindre importance, lorsqu'un établissement ou une entité reste capable de poursuivre ses activités, mais qu'il existe un risque significatif de défaillance de cet établissement ou de cette entité. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée devrait alors informer le CRU de ce risque le plus tôt possible. Cette notification devrait indiquer les raisons qui ont motivé l'évaluation de la BCE ou de l'autorité compétente nationale concernée et donner un aperçu des différentes mesures de nature privée, mesures de surveillance ou mesures d'intervention précoce qui peuvent permettre d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable. Cette notification précoce devrait être sans préjudice des procédures visant à déterminer si les conditions de résolution sont remplies. La notification préalable au CRU, par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, d'un risque significatif qu'un établissement ou une entité soit en situation de défaillance avérée ou prévisible ne devrait pas constituer une condition pour qu'il soit conclu ultérieurement à une défaillance avérée ou prévisible de cet établissement ou de cette entité. De plus, si à un stade ultérieur, l'établissement ou l'entité est jugé être en situation de défaillance avérée ou prévisible et qu'aucune autre solution n'existe pour empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable, le CRU doit décider d'appliquer ou non une mesure de résolution. En pareil cas, la rapidité de la décision d'appliquer une mesure de résolution à un établissement ou à une entité peut être déterminante pour la réussite de la stratégie de résolution, notamment parce qu'une intervention précoce au sein de l'établissement ou de l'entité peut contribuer à garantir une capacité d'absorption des pertes et des liquidités suffisantes pour exécuter cette stratégie. Il convient donc de permettre au CRU d'évaluer, en étroite coopération avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable pour mettre en œuvre des mesures alternatives afin d'éviter la défaillance de l'établissement ou de l'entité. ***Lors de cette évaluation, il convient également de tenir compte de la nécessité de préserver la capacité de l'autorité de résolution et de l'entité concernée à mettre en œuvre efficacement la stratégie de résolution lorsque cela est nécessaire en dernier ressort, mais sans empêcher que d'autres mesures soient prises. En particulier, le calendrier envisagé pour les autres mesures devrait être tel qu'il ne compromette pas l'efficacité d'une éventuelle mise en œuvre de la stratégie de résolution.*** Afin de garantir une issue rapide et permettre au CRU de préparer correctement la résolution éventuelle de l'établissement ou de l'entité, le CRU et la BCE, ou l'autorité compétente nationale concernée, devraient se réunir régulièrement, à une fréquence fixée par le CRU en fonction des circonstances de l'espèce.

(16) Afin de couvrir les infractions importantes aux exigences prudentielles, il est nécessaire de préciser davantage les conditions permettant de déterminer que des entreprises mères, y compris les compagnies holding, sont en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de considérer qu'une infraction à ces exigences commise par une entreprise mère est importante lorsque le type et l'ampleur de cette infraction sont comparables à ceux d'une infraction qui, si elle avait été commise par un établissement de crédit, justifierait le retrait de l'agrément de ce dernier par l'autorité compétente conformément à l'article 18 de la directive 2013/36/UE.

(17) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise***, avec une évaluation positive de l'intérêt public.*** Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. ***À cet égard, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, si leur interruption affectait la stabilité financière ou les services critiques au niveau régional, en particulier lorsque la substituabilité des fonctions critiques est déterminée par le marché géographique en cause***.

(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le système de garantie des dépôts.

(19) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché, ***et ne devrait être pris en considération que dans des circonstances extraordinaires***. Par conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

(19 bis) Lorsque les cadres nationaux en matière d'insolvabilité et de résolution permettent d'atteindre efficacement les objectifs du cadre dans la même mesure, la préférence devrait être donnée à l'option qui réduit au minimum le risque pour les contribuables et l'économie. Cette approche garantit une ligne de conduite prudente et responsable, conforme à l'objectif général de protection à la fois des intérêts des contribuables et de la stabilité économique au sens large.

(19 ter) Un soutien financier exceptionnel financé par le contribuable en faveur des établissements et entités ne devrait être accordé, le cas échéant, que pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'une nature exceptionnelle et systémique, étant donné qu'il fait peser une charge importante sur les finances publiques et perturbe l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur.

(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ▌devrait ***examiner si*** la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution de manière plus efficace ***que la résolution***, et non pas seulement dans la même mesure que la résolution.

(21) Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE, il est nécessaire de mieux définir les conditions dans lesquelles les mesures prises à titre de précaution qui constituent un soutien financier public exceptionnel peuvent être exceptionnellement accordées. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des systèmes de garantie des dépôts au sein de l'Union, les interventions de ces systèmes dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ne remplit aucune des conditions pour être considéré comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable, la BCE fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être établie dans le règlement (UE) nº 806/2014. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

(22) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter les distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception et être appliquées uniquement pour faire face à des perturbations graves du marché ou pour préserver la stabilité financière***, notamment en cas de crise systémique.*** En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être. L'instrument le plus fiable pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([12]), ou les autorités nationales compétentes. La BCE et les autorités compétentes nationales devraient recourir à cet examen pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen peut être effectué dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, la BCE et les autorités compétentes nationales devraient identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, en procédant à des inspections sur place s'il y a lieu.

(23) La recapitalisation à titre de précaution vise à soutenir les établissements et entités viables qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés temporaires dans un avenir proche et à éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour ne pas octroyer de subventions publiques à des entreprises qui ne sont déjà plus rentables lorsque le soutien est accordé, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou de mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas dépasser le montant nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit interrompu, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (une «stratégie ***de sortie de la mesure de soutien***»). Les instruments perpétuels, dont les fonds propres de base de catégorie 1, ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et être soumis à certaines limites quantitatives parce qu'ils ne répondent pas, de par leur nature, à l'exigence du caractère temporaire.

(24) Il convient de limiter les mesures à titre de précaution au montant dont l'établissement ou l'entité aurait besoin pour maintenir sa solvabilité en cas de scénario défavorable tel que déterminé lors d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, l'établissement ou l'entité bénéficiaire devrait pouvoir utiliser ce montant pour couvrir les pertes sur les actifs transférés ou en combinaison avec une acquisition d'instruments de fonds propres, pour autant que le montant global de l'insuffisance constatée ne soit pas dépassé. Il est également nécessaire de faire sorte que ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés soient conformes aux règles en vigueur et aux meilleures pratiques en matière d'aides d'État, qu'elles permettent de rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité, que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire et que les distorsions de concurrence soient évitées. Pour ces raisons, les autorités concernées devraient, en cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, tenir compte des orientations spécifiques, et notamment du plan détaillé pour la création de sociétés nationales de gestion de portefeuille ([13]) et de la communication sur la lutte contre les prêts non performants ([14]). Ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés devraient toujours être soumises à la condition primordiale de leur caractère temporaire. Les garanties publiques accordées pour une période déterminée pour les actifs dépréciés de l'établissement ou de l'entité concerné sont censées mieux répondre à la condition du caractère temporaire que le transfert de ces actifs à une entité bénéficiant d'un soutien public. Afin de garantir ***que*** les établissements ***qui reçoivent un soutien respectent les conditions attachées à la mesure de soutien, la BCE ou les autorités compétentes nationales devraient demander un plan de mesures correctives aux établissements qui n'ont pas respecté leurs engagements. Lorsque la BCE ou une autorité compétente nationale estime que les mesures prévues dans le plan de mesures correctives ne sont pas de nature à assurer la viabilité à long terme de l'établissement ou lorsque l'établissement ne s'est pas conformé au plan de mesures correctives, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée procède à une évaluation pour déterminer si l'établissement est*** en situation de défaillance avérée ou prévisible***, conformément à l'article 18 du règlement (UE) nº 806/2014.***

(25) Il importe que le CRU prenne des mesures de résolution rapidement et en temps utile lorsque ces mesures impliquent l'octroi d'une aide d'État ou d'une aide du Fonds. Il faut pour cela donner au CRU les moyens d'adopter le dispositif de résolution concerné avant que la Commission établisse si cette aide est compatible avec le marché intérieur. Cependant, pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans un tel scénario, les dispositifs de résolution qui impliquent l'octroi d'une aide d'État ou d'une aide du Fonds devraient, in fine, continuer de dépendre de l'approbation de l'aide par la Commission. Pour permettre à la Commission d'évaluer le plus tôt possible si l'aide du Fonds est compatible avec le marché unique, et pour garantir une circulation fluide des informations, il est également nécessaire de préciser que le CRU et la Commission doivent rapidement partager toutes les informations utiles concernant le recours possible à l'aide du Fonds et de prévoir des règles spécifiques quant au type d'informations que le CRU devrait fournir à la Commission, et à quel moment, pour permettre à cette dernière d'évaluer la compatibilité de l'aide.

([12]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).
([13]) COM(2018) 133 final.
([14]) COM(2020) 822 final.

(26) L'ouverture de la procédure de résolution et la décision d'exercer les pouvoirs de dépréciation et de conversion sont régies par des procédures similaires. Il paraît dès lors approprié d'harmoniser les tâches du CRU et, selon le cas, de la BCE ou de l'autorité compétente nationale, lorsqu'il est question, d'une part, d'évaluer si les conditions pour que les pouvoirs de dépréciation et de conversion soient exercés sont réunies et, de l'autre, d'évaluer les conditions d'adoption d'un dispositif de résolution.

(27) Il peut arriver que la mesure de résolution doive être appliquée à une entité de résolution qui est à la tête d'un groupe de résolution et que les pouvoirs de dépréciation et de conversion doivent être exercés à l'égard d'une autre entité du même groupe. Les interdépendances entre ces entités, y compris l'existence d'exigences de fonds propres consolidées à rétablir et la nécessité d'activer des mécanismes de remontée des pertes et de recapitalisation des filiales, peuvent compliquer l'évaluation des besoins de chaque entité en termes d'absorption des pertes et de recapitalisation et, partant, la détermination des montants qui doivent être dépréciés et convertis pour chaque entité. Il convient donc de préciser la procédure relative à l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles dans ces situations, et de prévoir que le CRU tienne compte de ces interdépendances. À cette fin, lorsqu'une entité remplit les conditions pour que le pouvoir de dépréciation et de conversion soit exercé et que parallèlement, une autre entité du même groupe remplit quant à elle les conditions pour une résolution, le CRU devrait adopter un dispositif de résolution qui s'applique aux deux entités.

(28) Afin d'accroître la sécurité juridique, et compte tenu de l'importance potentielle des engagements qui pourraient résulter d'événements futurs incertains, comme le règlement de litiges en cours au moment de la résolution, il est nécessaire de définir le traitement qui devrait être réservé à ces engagements lors de l'application de l'instrument de renflouement interne. Les principes directeurs à cet égard devraient être ceux prévus dans les règles comptables et, notamment, les règles comptables énoncées dans la norme comptable internationale IAS 37 telle qu'adoptée par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission ([15]). Sur cette base, les autorités de résolution devraient établir une distinction entre les provisions et les passifs éventuels. Les provisions sont des engagements qui sont liés à une sortie probable de fonds et qui peuvent être estimés de manière fiable. Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés en tant que passifs comptables car ils se rapportent à une obligation qui ne peut être considérée comme probable au moment de l'estimation ou qui ne peut être estimée de manière fiable.

(29) Comme les provisions constituent des passifs comptables, il convient de préciser qu'elles doivent être traitées de la même manière que les autres engagements. Ces provisions devraient être utilisables pour un renflouement interne, sauf si elles remplissent l'un des critères d'exclusion du champ d'application de l'instrument de renflouement interne. Compte tenu de la pertinence potentielle de ces provisions dans le cadre de la résolution et afin de garantir la sécurité dans l'application de l'instrument de renflouement interne, il convient de préciser que les provisions font partie des engagements utilisables pour un renflouement interne et que, par conséquent, l'instrument de renflouement interne leur est applicable.

(30) Selon les principes comptables, les passifs éventuels ne peuvent être comptabilisés en tant qu'engagements et ne devraient donc pas être utilisables pour un renflouement interne. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce qu'un passif éventuel qui résulterait d'un événement qui est improbable ou qui ne peut être estimé de manière fiable au moment de la résolution ne compromette pas l'efficacité de la stratégie de résolution et, en particulier, de l'instrument de renflouement interne. Pour atteindre cet objectif, l'expert devrait, dans le cadre de la valorisation aux fins de la résolution, évaluer les passifs éventuels qui apparaissent au bilan de l'établissement ou de l'entité soumis à la procédure de résolution et quantifier du mieux qu'il peut la valeur potentielle de ces passifs. Afin de garantir que, à l'issue du processus de résolution, l'établissement ou l'entité puisse maintenir un niveau de confiance suffisante de la part des marchés pendant une durée appropriée, l'évaluateur devrait tenir compte de cette valeur potentielle lorsqu'il établit le montant à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être dépréciés ou convertis pour rétablir les ratios de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution. En particulier, l'autorité de résolution devrait appliquer ses pouvoirs de conversion aux engagements utilisables pour un renflouement interne dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution soit suffisante pour couvrir les pertes potentielles susceptibles d'être causées par un passif pouvant découler d'un événement improbable. Lorsqu'elle évalue le montant à déprécier ou à convertir, l'autorité de résolution devrait examiner attentivement l'incidence de la perte potentielle sur l'établissement soumis à une procédure de résolution sur la base d'un certain nombre de facteurs, tels que la probabilité que l'événement se produise, les délais dans lesquels il se produira et le montant du passif éventuel.

([15]) Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

(31) Dans certaines circonstances, après que le Fonds de résolution unique a fourni une contribution jusqu'à concurrence du plafond de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement ou de l'entité, le CRU peut recourir à des sources de financement supplémentaires pour compléter le financement de la mesure de résolution. Il convient de préciser plus clairement dans quelles circonstances le Fonds de résolution unique peut apporter un soutien supplémentaire lorsque tous les engagements de rang inférieur à celui des dépôts qui ne sont pas exclus à titre obligatoire ou discrétionnaire du renflouement interne ont été dépréciés ou convertis intégralement.

(32) La réussite de la résolution dépend de l'accès en temps utile du CRU aux informations pertinentes des établissements et des entités qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des institutions et autorités publiques. Dans ce contexte, le CRU devrait être en mesure d'accéder aux informations statistiques que la BCE a collectées dans sa fonction de banque centrale, en plus des informations dont elle dispose en sa qualité d'autorité de surveillance dans le cadre du règlement (UE) nº 1024/2013. Conformément au règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil ([16]), le CRU doit garantir la protection physique et logique des informations statistiques confidentielles et obtenir l'autorisation de la BCE pour la transmission ultérieure qui peut être nécessaire à l'accomplissement des missions du CRU. Étant donné que les informations relatives au nombre de clients dont un établissement ou une entité est le seul ou le principal partenaire bancaire, détenues par les mécanismes automatisés centralisés mis en place conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([17]), peuvent être nécessaires à l'évaluation de l'intérêt public, le CRU devrait être en mesure de recevoir ces informations au cas par cas. Le délai exact dans lequel le CRU doit avoir accès indirectement aux informations devrait également être précisé. En particulier, lorsqu'un établissement ou une autorité tenu de coopérer avec le CRU détient des informations utiles, cet établissement ou cette autorité devrait les communiquer au CRU lorsque celui-ci les demande. Si les informations ne sont pas disponibles à ce moment-là, quelle qu'en soit la raison, le CRU devrait être en mesure de les obtenir de toute personne morale ou physique qui les détient, par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales ou directement, après en avoir informé lesdites autorités. Le CRU devrait également avoir la possibilité d'indiquer selon quelle procédure et sous quelle forme il souhaite recevoir ces informations de la part des entités financières, pour que les informations soient les plus adaptées à ses besoins, comme des salles d'information (data room) virtuelles. En outre, pour garantir la plus large coopération possible avec toutes les entités susceptibles de détenir des données utiles au CRU et nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, et pour éviter que des demandes multiples soient adressées aux établissements et aux entités, les institutions et autorités publiques avec lesquelles le CRU devrait pouvoir coopérer, vérifier la disponibilité des informations et échanger des informations devraient inclure les membres du système européen de banques centrales, les SGD concernés, le Comité européen du risque systémique, les autorités européennes de surveillance et le mécanisme européen de stabilité. Enfin, pour garantir une intervention en temps utile des dispositifs de financement conclus pour le Fonds de résolution unique en cas de besoin, le CRU devrait informer la Commission et la BCE dès qu'il estime qu'il pourrait être nécessaire d'activer ces dispositifs de financement et fournir à la Commission et à la BCE toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs missions en rapport avec ces dispositifs.

(33) L'article 86, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE dispose que la procédure normale d'insolvabilité en ce qui concerne les établissements et les entités qui relèvent de la directive n'est engagée qu'à l'initiative de l'autorité de résolution et qu'une décision soumettant un établissement ou une entité à une procédure normale d'insolvabilité ne peut être prise qu'avec l'accord de l'autorité de résolution. Cette disposition ne se retrouve pas dans le règlement (UE) nº 806/2014. Conformément à la répartition des tâches prévue dans le règlement (UE) nº 806/2014, les autorités de résolution nationales devraient consulter le CRU avant d'agir conformément à l'article 86, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les établissements et les entités qui relèvent de la responsabilité directe du CRU.

(34) Les critères de sélection du vice-président du CRU sont les mêmes que pour la nomination du président et d'autres membres à temps plein du CRU. Il est donc approprié de conférer également au vice-président du CRU les mêmes droits de vote qu'au président et aux membres à temps plein du CRU.

I

([16]) Règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8).

([17]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

(36) Pour permettre au CRU, en session plénière, d'effectuer une évaluation préliminaire du projet de budget préliminaire avant que le président n'en présente la version finale, le délai dans lequel le président doit présenter une proposition initiale de budget annuel du CRU devrait être prolongé.

(37) À l'issue de la période initiale de constitution du Fonds de résolution unique visée à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014, il est possible que les moyens financiers disponibles du Fonds descendent légèrement en dessous de leur niveau cible, en particulier du fait d'une augmentation des dépôts couverts. Il est donc probable que le montant des contributions ex ante susceptibles d'être demandées dans de telles circonstances soit faible. Il se peut donc que, certaines années, le montant de ces contributions ex ante ne soit plus proportionné par rapport au coût de la collecte de ces contributions. Le CRU devrait donc être en mesure de reporter la collecte des contributions ex ante ***d'un maximum de trois*** années, jusqu'à ce que le montant à collecter atteigne un niveau proportionné par rapport au coût du processus de collecte, pour autant que ce report n'ait pas d'incidence significative sur la capacité du CRU à utiliser le Fonds de résolution unique.

(38) Les engagements de paiement irrévocables sont l'une des composantes des moyens financiers disponibles du Fonds de résolution unique. Il est dès lors nécessaire de préciser les circonstances dans lesquelles ces engagements de paiement peuvent être appelés, ainsi que la procédure applicable pour mettre fin à ces engagements lorsqu'un établissement ou une entité cesse d'être soumis à l'obligation de verser des contributions au Fonds de résolution unique. En outre, pour plus de transparence et de sécurité concernant la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions ex ante à collecter, le CRU devrait déterminer cette part une fois par an, dans le respect des limites applicables.

(39) Le montant annuel maximal des contributions ex post extraordinaires au Fonds de résolution unique qui peuvent être appelées est actuellement limité à trois fois le montant des contributions ex ante. À l'issue de la période initiale de constitution visée à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014, ces contributions ex ante dépendront uniquement, dans des circonstances autres que le recours au Fonds de résolution unique, des variations du niveau des dépôts couverts et sont donc susceptibles de devenir faibles. Le fait que le montant maximal des contributions ex post extraordinaires dépende des contributions ex ante pourrait donc avoir pour effet de limiter considérablement la possibilité pour le Fonds de résolution unique de collecter des contributions ex post, réduisant ainsi sa capacité d'action. Pour éviter ce scénario, il convient de prévoir une limite différente et de fixer le montant maximal des contributions ex post extraordinaires pouvant être appelées à un niveau correspondant à trois huitièmes du niveau cible du Fonds.

(40) Le Fonds de résolution unique peut être utilisé pour faciliter l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, en vertu desquels un ensemble d'actifs, droits et engagements de l'établissement soumis à la procédure de résolution est transféré à un bénéficiaire. Dans ce cas, le CRU peut détenir une créance sur l'établissement ou l'entité résiduel lors de sa liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Cela peut être le cas lorsque le Fonds de résolution unique est utilisé pour éviter aux créanciers des pertes qu'ils auraient sinon dû subir, cette intervention prenant notamment la forme de garanties pour les actifs et les passifs, ou d'une couverture de la différence entre les actifs et les passifs transférés. Pour faire en sorte que les actionnaires et les créanciers de l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et pour améliorer les possibilités que le CRU reçoive des remboursements dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, les créances que détient le CRU sur l'établissement ou l'entité résiduel ainsi que les créances qui résultent de dépenses raisonnables exposées à bon escient par le CRU devraient bénéficier du même niveau de priorité en cas d'insolvabilité que les créances des dispositifs nationaux de financement pour la résolution dans chaque État membre participant, lequel devrait être plus élevé que le niveau de priorité des dépôts et des systèmes de garantie des dépôts. Étant donné que les indemnités versées aux actionnaires et aux créanciers par le Fonds de résolution unique en cas de violation du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation visent à compenser les résultats d'une mesure de résolution, ces indemnités ne devraient pas donner lieu à des créances du CRU.

(41) Étant donné que certaines dispositions du règlement (UE) nº 806/2014 concernant le rôle que les systèmes de garantie des dépôts peuvent jouer dans la résolution présentent des similitudes avec celles de la directive 2014/59/UE, les modifications apportées à ces dispositions dans la directive 2014/59/UE par [OP: veuillez insérer le numéro de la directive qui modifie la directive 2014/59/UE] devraient être reflétées dans le règlement (UE) nº 806/2014.

(42) La transparence est essentielle à l'intégrité du marché, à la discipline de marché et à la protection des investisseurs. Pour que le CRU soit en mesure d'encourager les efforts en faveur d'une plus grande transparence et d'y participer, il devrait être autorisé à publier les informations qui résultent de ses propres analyses, appréciations et conclusions, y compris ses évaluations de la résolvabilité, lorsque cela ne compromet pas la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique et qu'il existe un intérêt public supérieur à la publication de ces informations.

(43) Le règlement (UE) nº 806/2014 devrait donc être modifié en conséquence.

(44) Dans un souci de cohérence, les modifications du règlement (UE) nº 806/2014 qui présentent une similitude avec les modifications apportées à la directive 2014/59/UE par... [OP: veuillez insérer le numéro de la directive qui modifie la directive 2014/59/UE] devraient être applicables à partir de la même date que la date de transposition de...[OP: veuillez insérer le numéro de la directive qui modifie la directive 2014/59/UE], à savoir le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. Néanmoins, il n'y a aucune raison de retarder l'application des modifications du règlement (UE) nº 806/2014 qui portent exclusivement sur le fonctionnement du mécanisme de résolution unique. Ces modifications devraient donc être applicables à partir du... [OP: prière d'insérer la date correspondant à un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre pour le redressement et la résolution des établissements et des entités, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison des risques que des approches nationales divergentes font peser sur l'intégrité du marché unique, mais que ces objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, au moyen d'une modification de règles déjà fixées au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) nº 806/2014

Le règlement (UE) nº 806/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point 24 bis est remplacé par le texte suivant:

«24 bis) "entité de résolution", une personne morale établie dans un État membre participant, que le CRU ou l'autorité de résolution nationale a désigné, conformément à l'article 8 du présent règlement, comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution;»;

b) les points 24 quinquies) et 24 sexies suivants sont insérés:

«24 quinquies) "EISm non UE", un EISm non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 134), du règlement (UE) nº 575/2013;

24 sexies) "entité EISm", une entité EISm au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 136), du règlement (UE) nº 575/2013;»;

c) le point 49 est remplacé par le texte suivant:

«49) "engagements utilisables pour un renflouement interne", les engagements ou éléments de passif, y compris ceux donnant lieu à des provisions comptables, et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'une entité visée à l'article 2 et qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 3;».

2) À l'article 4, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis.
Les États membres informent le CRU dès que possible de leur demande d'établissement d'une coopération rapprochée avec la BCE en vertu de l'article 7 du règlement (UE) nº 1024/2013.

À la suite de la notification faite conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 1024/2013, et avant que la coopération étroite ne soit établie, les États membres fournissent toutes les informations sur les entités et les groupes établis sur leur territoire dont le CRU peut avoir besoin pour se préparer aux missions que lui confient le présent règlement et l'Accord.».

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, quatrième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'elles accomplissent les tâches visées au présent paragraphe, les autorités de résolution nationales appliquent les dispositions pertinentes du présent règlement. Toutes les références au CRU figurant à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphes 6, 8, 12 et 13, à l'article 10, paragraphes 1 à 10, à l'article 10 bis, aux articles 11 à 14, à l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 16, à l'article 18, paragraphes 1, 1 bis, 2 et 6, à l'article 20, à l'article 21, paragraphes 1 à 7, à l'article 21, paragraphe 8, deuxième alinéa, à l'article 21, paragraphes 9 et 10, à l'article 22, paragraphes 1, 3 et 6, aux articles 23 et 24, à l'article 25, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphes 1 à 15, à l'article 27, paragraphe 16, deuxième alinéa, deuxième phrase, troisième alinéa et quatrième alinéa, première, troisième et quatrième phrases, et à l'article 32 sont à lire comme des références aux autorités de résolution nationales en ce qui concerne les groupes et entités visés au premier alinéa du présent paragraphe.»;

b) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) les termes «article 12, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «article 12, paragraphe 3»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Une fois que la notification visée au premier alinéa a pris effet, les États membres participants peuvent décider que la responsabilité de l'exercice des missions relatives à des entités et des groupes établis sur leur territoire, autres que ceux visés au paragraphe 2, est renvoyée aux autorités de résolution nationales, auquel cas le premier alinéa ne s'applique plus. Les États membres qui envisagent de faire usage de cette possibilité en informent le CRU et la Commission. Cette notification prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.».

4) L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le CRU peut donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer les pouvoirs visés à l'article 10, paragraphe 8, de la directive 2014/59/UE. Les autorités de résolution nationales exécutent les instructions du CRU conformément à l'article 29 du présent règlement.»;

a bis) au paragraphe 9, le premier alinéa est modifié comme suit:

i) ***le point suivant est inséré:***

«***a bis) le cas échéant, une description détaillée des raisons pour lesquelles il a été décidé qu'un établissement doit être considéré comme une entité vouée à la liquidation, y compris une explication de la manière dont l'autorité de résolution est parvenue à la conclusion que l'établissement n'a pas de fonctions critiques;»;***

ii) ***le point suivant est inséré:***

«j ***bis) une description de la manière dont les différentes stratégies de résolution permettraient d'atteindre au mieux les objectifs de la résolution énoncés à l'article 14;»;***

iii) ***le point suivant est inséré:***

«p ***bis) une liste détaillée et quantifiée des dépôts couverts et des dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises.»;***

b) au paragraphe 10, ***les alinéas suivants sont ajoutés***:

«La détermination des mesures à prendre à l'égard des filiales visées au premier alinéa, point b), qui ne sont pas des entités de résolution peut faire l'objet d'une approche simplifiée de la part du CRU***, après avoir consulté l'autorité de résolution nationale concernée, et*** si cette approche n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité du groupe, compte tenu de la taille de la filiale, de son profil de risque, de l'absence de fonctions critiques et de la stratégie de résolution de groupe.

Le plan de résolution de groupe détermine si les entités d'un groupe de résolution, autres que l'entité de résolution, sont considérées comme des entités vouées à la liquidation. Sans préjudice d'autres facteurs qui peuvent être jugés pertinents par le CRU, les entités qui assurent des fonctions critiques ne sont pas considérées comme des entités vouées à la liquidation.»;

b bis) au paragraphe 11, le point suivant est inséré:

«- a bis) contient une description détaillée des raisons pour lesquelles il a été décidé qu'une entité du groupe doit être considérée comme une entité vouée à la liquidation, y compris une explication de la manière dont l'autorité de résolution est parvenue à la conclusion que l'établissement n'a pas de fonctions critiques, et de la manière dont le ratio de son montant total d'exposition au risque et de son résultat d'exploitation par rapport au montant total d'exposition au risque et au résultat d'exploitation du groupe, ainsi que le ratio de levier de l'entité du groupe dans le contexte du groupe, ont été pris en compte;»;

c) Le paragraphe suivant est ajouté:

«14. Le CRU n'adopte pas de plan de résolution pour les entités et les groupes visés au paragraphe 1 lorsque l'article 22, paragraphe 5, s'applique ou lorsqu'***une procédure d'insolvabilité a été engagée à l'égard de*** l'entité ou ***du*** groupe conformément au droit national applicable en vertu de l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE.».

5) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, quatrième alinéa, les termes «premier alinéa» sont remplacés par les termes «troisième alinéa»;

b) au paragraphe 7, les termes «qu'il adresse à l'établissement ou à l'entreprise mère» sont remplacés par les termes «qu'il adresse à l'entité ou à l'entreprise mère» et les termes «les retombées sur le modèle d'activité de l'établissement» sont remplacés par les termes «l'impact sur le modèle d'entreprise de l'entité ou du groupe»;

c) le paragraphe 10 est modifié comme suit:

i) au deuxième alinéa, le terme «établissement» est remplacé par les termes «entité concernée»;

ii) au troisième alinéa, le terme «établissement» est remplacé par le terme «entité»;

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Si les mesures proposées par l'entité concernée réduisent ou suppriment effectivement les obstacles à la résolvabilité, le CRU prend une décision après avoir consulté la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée et, le cas échéant, l'autorité macroprudentielle désignée. Cette décision indique que les mesures proposées réduisent ou suppriment effectivement les obstacles à la résolvabilité et donne instruction aux autorités de résolution nationales d'imposer à l'établissement, à l'entreprise mère ou à toute filiale du groupe concerné de mettre en œuvre ces mesures.»;

d) Le paragraphe suivant est ajouté:

«***13 bis. L'autorité de résolution publie, à la fin de chaque cycle de planification des résolutions, une liste anonymisée qui présente, sous une forme agrégée, les éventuels obstacles importants à la résolvabilité qui ont été identifiés et les actions pertinentes pour y remédier. Les dispositions relatives au secret professionnel définies à l'article 88 s'appliquent.».***

6) L'article 10 bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Si une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 141 bis, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 12 quinquies et 12 sexies telles que calculées conformément à l'article 12 bis, paragraphe 2, point a), du présent règlement, le CRU a le pouvoir, en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, de donner instruction à une autorité de résolution nationale d'interdire à une entité de distribuer au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ("M-MMD") calculé conformément au paragraphe 4 du présent article:»

b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Lorsqu'une entité n'est pas soumise à l'exigence globale de coussin de fonds propres sur la même base que celle sur laquelle elle est tenue de se conformer aux exigences visées aux articles 12 quinquies et 12 sexies, le CRU applique les paragraphes 1 à 6 du présent article sur la base de l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres calculée conformément au règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission (*). L'article 128, quatrième alinéa, de la directive 2013/36/UE s'applique.

Le CRU inclut l'exigence globale de coussin de fonds propres estimée visée au premier alinéa dans la décision déterminant les exigences visées aux articles 12 quinquies et 12 sexies du présent règlement. L'entité rend publiques l'exigence globale de coussin de fonds propres estimée ainsi que les informations visées à l'article 45 decies, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE.

(*) Règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission du 26 mars 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences en vertu de cette seconde directive (JO L 241 du 8.7.2021, p. 1).».

7) À l'article 12, le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Le CRU est responsable de l'octroi aux entités visées au paragraphe 1 du présent article des autorisations visées à l'article 77, paragraphe 2, et à l'article 78 bis du règlement (UE) nº 575/2013. Le CRU adresse sa décision à l'entité concernée.».

8) À l'article 12 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le CRU et les autorités de résolution nationales veillent à ce que les entités visées à l'article 12, paragraphes 1 et 3, satisfassent à tout moment aux exigences de fonds propres et d'engagements éligibles qui sont, le cas échéant, imposées et déterminées par le CRU conformément au présent article et aux articles 12 ter à 12 decies.».

9) L'article 12 quater est modifié comme suit:

a) aux paragraphes 4, 5 et 5, le terme «EISm» est remplacé par les termes «entités EISm»;

b) au paragraphe 7, dans la partie introductive, les termes «paragraphe 3» sont remplacés par les termes «paragraphe 4» et le terme «EISm» est remplacé par les termes «entités EISm»;

c) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le terme «EISm» est remplacé par les termes «entités EISm»;

ii) au deuxième alinéa, point c), les termes «un EISm» est remplacé par les termes «une entité EISm»;

d) le paragraphe 10 suivant est ajouté:

«10. Le CRU peut autoriser les entités de résolution à se conformer aux exigences visées aux paragraphes 4, 5 et 7 au moyen de fonds propres ou d'engagements visés aux paragraphes 1 et 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) pour les entités qui sont des entités EISm ou des entités de résolution qui relèvent de l'article 12 quinquies, paragraphe 4 ou 5, le CRU n'a pas réduit l'exigence visée au paragraphe 4 du présent article, en vertu du premier alinéa dudit paragraphe;

b) les engagements visés au paragraphe 1 du présent article qui ne remplissent pas la condition visée à l'article 72 ter, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 575/2013 satisfont aux conditions énoncées à l'article 72 ter, paragraphe 4, points b) à e), dudit règlement.».

10) À l'article 12 quinquies, paragraphe 3, huitième alinéa, et paragraphe 6, huitième alinéa, les termes «fonctions économiques critiques» sont remplacés par les termes «fonctions critiques».

11) L'article suivant est ajouté:

«*Article 12 quinquies bis*

Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les stratégies de transfert

1. Lorsqu'il applique l'article 12 quinquies à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit***, indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution***, l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, le CRU fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 12 quinquies, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon leur pertinence:

a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution ***ou, le cas échéant, la taille de la partie de l'entité de résolution qui fait l'objet de l'instrument de cession des activités ou de l'établissement-relais***;

b) les actions, autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements qui seront transférés à une entité réceptrice indiquée dans le plan de résolution, compte tenu:

i) des activités fondamentales et des fonctions critiques de l'entité de résolution;

ii) des engagements exclus du renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 3;

iii) des mesures visées aux articles 73 à 80 de la directive 2014/59/UE;

iii bis) des exigences de fonds propres prévues pour tout établissement-relais qui pourraient être nécessaire pour mettre en œuvre la sortie du marché de l'entité de résolution, afin de garantir le respect par l'établissement-relais du règlement (UE) nº 575/2013, de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE, selon le cas;

iii ter) de la demande prévue par l'entité réceptrice pour que la transaction soit sans incidence sur les fonds propres au regard des obligations applicables à l'entité acquérante;

c) la valeur attendue et la négociabilité des actions, autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements de l'entité de résolution visés au point b), compte tenu:

i) de tout obstacle important à la résolvabilité, identifié par l'autorité de résolution, qui est lié à l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais;

ii) des pertes résultant des actifs, droits ou engagements laissés dans l'établissement résiduel;

iii bis) d'un environnement de marché potentiellement défavorable au moment de la résolution;

d) si la stratégie de résolution privilégiée prévoit le transfert d'actions ou d'autres titres de propriété émis par l'entité de résolution, ou de tout ou partie des actifs, droits et engagements de l'entité de résolution;

e) si la stratégie de résolution privilégiée prévoit l'application de l'instrument de séparation des actifs.

3. Le montant résultant de l'application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant résultant de l'application de l'article 12 quinquies, paragraphe 3***, ni à un montant inférieur à 13,5 % du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, et à 5 % de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée visée au paragraphe 1 du présent article, calculée conformément aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) nº 575/2013***.».

12) À l'article 12 sexies, paragraphe 1, les termes «qui est un EISm ou qui fait partie d'un EISm» sont remplacés par les termes «qui est une entité EISm».

13) L'article 12 octies est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après avoir consulté les autorités compétentes, y compris la BCE, le CRU peut décider d'appliquer l'exigence énoncée au présent article à une entité visée à l'article 2, point b), ou à un établissement financier visé à l'article 2, point c), qui est une filiale d'une entité de résolution mais n'est pas soi-même une entité de résolution.»;

ii) au troisième alinéa, les termes «au premier alinéa» sont remplacés par les termes «aux premier et deuxième alinéas»;

b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Lorsque, conformément à la stratégie de résolution globale, les filiales établies dans l'Union, ou une entreprise mère dans l'Union et ses établissements filiales, ne sont pas des entités de résolution, et que les membres du collège d'autorités de résolution européennes, s'il en a été instauré un en vertu de l'article 89 de la directive 2014/59/UE, acceptent cette stratégie, les filiales établies dans l'Union ou, sur une base consolidée, l'entreprise mère dans l'Union, se conforment à l'exigence de l'article 12 bis, paragraphe 1, en émettant les instruments visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article en faveur d'entités parmi les suivantes:

a) leur entreprise mère ultime établie dans un pays tiers;

b) les filiales de cette entreprise mère ultime qui sont établies dans le même pays tiers;

c) d'autres entités, dans le respect des conditions définies au paragraphe 2, points a) i) et b) ii), du présent article.».

14) L'article 12 duodecies est modifié comme suit:

a) ***le*** paragraphe suivant ▌ est ***inséré***:

«***1 bis***. Par dérogation à l'article 12 bis, paragraphe 1, le CRU fixe des périodes transitoires appropriées pour que les entités se conforment aux exigences des articles 12 septies ou 12 octies ou aux exigences résultant de l'application de l'article 12 quater, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas***, si les établissements ou les entités sont soumis à ces exigences à la suite de l'entrée en vigueur [du présent règlement modificatif]. L'échéance fixée pour que les entités se conforment aux exigences visées à l'article 12 septies ou 12 octies, ou aux exigences qui résultent de l'application de l'article 12 quater, paragraphe 4, 5 ou 7, est le … [quatre ans à compter de la date d'application du présent règlement modificatif].***

Le CRU détermine des niveaux cibles intermédiaires pour les exigences énoncées à l'article 12 septies ou 12 octies, ou pour les exigences qui résultent de l'application de l'article 12 quater, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, que des entités visées au premier alinéa du présent paragraphe doivent respecter au … [deux ans à compter de la date d'application du présent règlement modificatif]. Les niveaux cibles intermédiaires assurent, en principe, un renforcement linéaire des fonds propres et des engagements éligibles en vue de satisfaire à l'exigence.

Le CRU peut fixer une période transitoire qui prend fin après le... [quatre ans à compter de la date d'application du présent règlement modificatif] lorsque cela est dûment justifié et approprié, sur la base des critères visés au paragraphe 7, en prenant en considération les éléments suivants:

a) l'évolution de la situation financière de l'entité;

b) la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect, dans un délai raisonnable, des exigences visées à l'article 12 septies ou 12 octies, ou d'une exigence qui résulte de l'application de l'article 12 quater, paragraphe 4, 5 ou 7; et

c) la question de savoir si l'entité est en mesure de remplacer des engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance et, à défaut, la question de savoir si cette impossibilité a un caractère circonscrit et individuel ou est due à une perturbation à l'échelle du marché.»;

b) au paragraphe 3, point a), les termes «le CRU ou l'autorité nationale de résolution» sont remplacés par les termes «le CRU»;

c) au paragraphe 4, le terme «un EISm» est remplacé par les termes «un EISm ou un EISm non UE»;

d) aux paragraphes 5 et 6, les termes «le CRU et les autorités nationales de résolution fixent» et «le CRU et les autorités nationales de résolution communiquent» sont respectivement remplacés par les termes «le CRU fixe» et «le CRU communique».

15) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

Mesures d'intervention précoce

1. La BCE ***envisage dans les meilleurs délais, et si nécessaire adopte rapidement,*** des mesures d'intervention précoce dès lors qu'une entité visée à l'article 7, paragraphe 2, point a), remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) l'entité remplit les conditions visées à l'article 102 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1024/2013, et se trouve dans l'une des situations suivantes:

i) elle n'a pas pris les mesures correctives requises par la BCE, y compris les mesures prévues à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1024/2013 ou à l'article 49 de la directive (UE) 2019/2034;

ii) la BCE estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont insuffisantes pour résoudre les problèmes ;

b) l'entité enfreint ou est susceptible d'enfreindre, dans les 12 mois suivant l'évaluation de la BCE, les exigences énoncées au titre II de la directive 2014/65/UE, aux articles 3 à 7, 14 à 17 ou 24, 25 et 26 du règlement (UE) nº 600/2014, ou aux articles 12 septies ou 12 octies du présent règlement.

Lorsqu'une détérioration importante des conditions a lieu, que des circonstances défavorables surviennent ou que de nouvelles informations sont obtenues sur une entité, la BCE peut constater que la condition visée au premier alinéa, point a) ii), est remplie sans avoir pris au préalable d'autres mesures correctives, y compris l'exercice des pouvoirs visés à l'article 104 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 1024/2013.

Aux fins du premier alinéa, point b), la BCE ou, selon le cas, l'autorité compétente en vertu de la directive 2014/65/UE ou le CRU informe sans retard l'autorité compétente nationale de l'infraction ou de l'infraction probable.

2. Aux fins du paragraphe 1, les mesures d'intervention précoce comprennent les mesures suivantes:

a) l'obligation faite à l'organe de direction de l'entité de procéder à l'une des opérations suivantes:

i) appliquer une ou plusieurs des dispositions ou mesures prévues dans le plan de redressement;

ii) actualiser le plan de redressement conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE lorsque les circonstances qui ont conduit à l'intervention précoce diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial, et appliquer dans un délai spécifique une ou plusieurs des dispositions ou mesures prévues dans le plan de redressement actualisé;

b) exiger de l'organe de direction de l'entité qu'il convoque une réunion des actionnaires de l'entité ou, si l'organe de direction ne se plie pas à cette exigence, convoquer directement ladite réunion et, dans les deux cas, établir l'ordre du jour et demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption;

c) exiger de l'organe de direction de l'entité qu'il établisse un plan ***d'action***, conformément au plan de redressement, le cas échéant, pour la négociation de la restructuration de la dette avec certains ou l'ensemble de ses créanciers;

d) exiger la modification de la structure juridique de l'établissement;

e) exiger la destitution ou le remplacement de l'ensemble, ou de certains membres, de la direction générale ou de l'organe de direction de l'entité conformément à l'article 13 bis;

f) la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs temporaires pour l'entité, conformément à l'article 13 ter;

f bis) exiger de l'organe de direction de l'entité l'établissement d'un plan que l'entité puisse mettre en œuvre si l'organe compétent décide de procéder à la liquidation volontaire de celle-ci.

3. La BCE choisit les mesures d'intervention précoce appropriées ***et opportunes*** en fonction de ce qui est proportionné aux objectifs poursuivis, compte tenu de la gravité de l'infraction avérée ou potentielle et de la rapidité de la détérioration de la situation financière de l'entité, entre autres informations pertinentes.

4. Pour chacune des mesures visées au paragraphe 2, la BCE fixe un délai qui est approprié pour son exécution et qui lui permet d'en évaluer le caractère effectif.

L'évaluation de la mesure a lieu immédiatement après l'expiration du délai et elle est communiquée au CRU et aux autorités de résolution nationales concernées. Lorsque l'évaluation conclut que les mesures n'ont pas été pleinement mises en œuvre ou n'ont pas eu les effets escomptés, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée procède à une évaluation de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point a), du présent règlement, après avoir consulté le CRU et l'autorité de résolution nationale concernée.

5. Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants, la BCE représente les autorités compétentes nationales des États membres participants aux fins de la consultation et de la coopération avec les États membres non participants, conformément à l'article 30 de la directive 2014/59/UE.

Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que des filiales établies ou des succursales d'importance significative situées dans des États membres non participants, la BCE transmet***, en temps utile,*** toutes les décisions ou mesures visées aux articles 13 à 13 quater concernant le groupe aux autorités compétentes ou aux autorités de résolution des États membres non participants, selon le cas.».

16) Les articles 13 bis, 13 ter et 13 quater suivants sont insérés:

«*Article 13 bis*

Remplacement de la direction générale ou de l'organe de direction

Aux fins de l'article 13, paragraphe 2, point e), la nouvelle direction générale ou le nouvel organe de direction, ou les nouveaux membres de ces organes, sont nommés conformément au droit de l'Union et au droit national et leur nomination est sujette à l'approbation de la BCE.

Article 13 ter

Administrateur temporaire

1. Aux fins de l'article 13, paragraphe 2, point f), la BCE peut, en fonction des circonstances, nommer tout administrateur temporaire pour:

a) soit remplacer temporairement l'organe de direction de l'entité;

b) soit travailler temporairement avec l'organe de direction de l'entité.

La BCE précise son choix au titre du point a) ou b) au moment de la nomination de l'administrateur temporaire.

Aux fins du premier alinéa, point b), la BCE précise en outre, au moment de la nomination de l'administrateur temporaire, le rôle, les fonctions et les pouvoirs de ce dernier, ainsi que toute obligation faite à l'organe de direction de l'entité de le consulter ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures.

La BCE rend publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'entité ***ou de prendre des décisions en son nom***.

Tout administrateur temporaire satisfait aux exigences énoncées à l'article 91, paragraphes 1, 2 et ***8***, de la directive 2013/36/UE. L'évaluation, par la BCE, du respect de ces exigences par l'administrateur temporaire fait partie intégrante de la décision de le nommer.

2. La BCE précise les pouvoirs de l'administrateur temporaire au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances. Ces compétences comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'entité et le droit national confèrent à l'organe de direction de l'entité, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier. Les pouvoirs de l'administrateur temporaire afférents à l'entité sont conformes au droit des sociétés applicable. ***La BCE peut ajuster ces pouvoirs si les circonstances venaient à changer.***

3. La BCE précise le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire au moment de sa nomination. Ce rôle et ces fonctions peuvent inclure tous les éléments suivants:

a) vérifier la situation financière de l'entité;

b) gérer tout ou partie de l'activité de l'entité en vue de préserver ou de rétablir sa situation financière;

c) prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'entité.

La BCE précise les éventuelles limites du rôle et des fonctions de l'administrateur temporaire au moment de sa nomination.

4. La BCE détient le pouvoir exclusif de nommer et de destituer tout administrateur temporaire. Elle peut destituer un administrateur temporaire à tout moment et pour tout motif. Elle peut modifier les conditions de nomination d'un administrateur temporaire à tout moment, sous réserve du présent article.

5. La BCE peut exiger que certains actes d'un administrateur temporaire soient soumis à son autorisation préalable. La BCE précise toute exigence de ce type au moment de la nomination d'un administrateur temporaire ou lors de la modification des conditions de nomination d'un administrateur temporaire.

En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de la BCE.

6. À la demande de la BCE, l'administrateur temporaire établit des rapports sur la position financière de l'entité et sur les actes accomplis au cours de sa nomination, à des intervalles fixés par la BCE***, au moins une fois au terme des six premiers mois*** et, en tout état de cause, à la fin de son mandat.

7. L'administrateur temporaire est nommé pour une durée maximale d'un an. Cette période peut être ***exceptionnellement*** renouvelée ***une fois*** si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. La BCE détermine ces conditions et justifie auprès des actionnaires tout renouvellement de la nomination de l'administrateur temporaire.

8. Sous réserve du présent article, la nomination d'un administrateur temporaire ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux actionnaires conformément au droit de l'Union ou au droit national des sociétés.

9. Un administrateur temporaire nommé en vertu des paragraphes 1 à 8 du présent article n'est pas considéré comme un dirigeant non effectif (shadow director) ou de fait en vertu du droit national.

Article 13 quater

Préparation de la résolution

1. En ce qui concerne les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, et les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, la BCE ou les autorités compétentes nationales notifient sans retard au CRU les faits suivants:

a) toute mesure visée à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 ou à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, qu'elles imposent à une entité ou à un groupe de prendre ***afin de remédier à une détérioration de la situation de cette entité ou de ce groupe***;

b) s'il ressort de leur activité de surveillance que les conditions définies à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement ou à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE sont respectées en ce qui concerne une entité ou un groupe, une évaluation concluant au respect de ces conditions, indépendamment de toute mesure d'intervention précoce;

c) l'application de toute mesure d'intervention précoce visée à l'article 13 du présent règlement ou à l'article 27 de la directive 2014/59/UE.

Le CRU informe la Commission de toute notification qu'il a reçue en vertu du premier alinéa.

La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée surveille étroitement, en ***étroite*** coopération avec le CRU, la situation des entités et des groupes visés au premier alinéa et leur respect des mesures, visées au premier alinéa, point a), qui visent à remédier à une détérioration de leur situation, ainsi que des mesures d'intervention précoce visées au premier alinéa, point c).

2. Si la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée estime qu'il existe un risque significatif qu'une entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou une entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, se trouve dans une ou plusieurs des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, si les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, elle le notifie dès que possible au CRU, en fournissant:

a) les motifs de cette notification;

b) une vue d'ensemble des mesures qui empêcheraient la défaillance de l'entité dans un délai raisonnable, leur incidence attendue sur l'entité du point de vue des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, et le délai prévu pour leur mise en œuvre.

Après avoir reçu la notification prévue au premier alinéa, le CRU évalue, en étroite coopération avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'entité, ***de l'incidence possible sur le système financier et sur la protection des déposants et des fonds des clients, du risque qu'un processus prolongé augmente les coûts totaux pour les clients et l'économie,*** de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Le CRU communique dès que possible cette évaluation à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée.

À la suite de la notification prévue au premier alinéa, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée ▌suivent, en étroite coopération ***avec le CRU***, l'évolution de la situation de l'entité, la mise en œuvre, dans les délais prévus, d'éventuelles mesures la concernant, et toute autre évolution pertinente. À cette fin, le CRU et la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée se réunissent régulièrement, à une fréquence fixée par le CRU compte tenu des circonstances du dossier. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée et le CRU se communiquent sans retard toute information pertinente.

Le CRU notifie à la Commission toute information qu'il a reçue en vertu du premier alinéa.

3. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée fournit au CRU toutes les informations demandées par ce dernier qui sont nécessaires pour toutes les opérations suivantes:

a) actualiser le plan de résolution et préparer l'éventuelle résolution d'une entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou d'une entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies;

b) procéder à la valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15.

Si la BCE ou les autorités compétentes nationales ne disposent pas déjà de ces informations, le CRU, la BCE et ces autorités compétentes nationales coopèrent et se coordonnent pour les obtenir. À cette fin, la BCE et les autorités compétentes nationales ont le pouvoir d'exiger de l'entité qu'elle leur fournisse ces informations, y compris dans le cadre d'inspections sur place, et de transmettre ces informations au CRU.

4. Le CRU a le pouvoir de mettre en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions pour le faire, l'entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, ou d'exiger de l'entité qu'elle le fasse, aux fins suivantes:

a) préparer la résolution de cette entité, sous réserve des conditions énoncées à l'article 39, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE et des obligations de secret professionnel énoncées à l'article 88 du présent règlement;

b) étayer l'évaluation par le CRU de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b) du présent règlement.

4 bis. Lorsque, dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 4, le CRU décide de la mise en vente directe de l'entité concernée auprès d'acheteurs potentiels, il tient dûment compte des circonstances de l'espèce et de l'incidence potentielle que l'exercice de ce pouvoir pourrait avoir sur la position globale de l'entité.

5. Aux fins du paragraphe 4, le CRU a notamment le pouvoir:

a) ***de demander*** à l'entité concernée de mettre en place une plateforme numérique pour partager les informations nécessaires à la mise en vente de cette entité avec les acquéreurs potentiels ou avec les conseillers et évaluateurs engagés par le CRU;

b) ***d'***exiger de l'autorité de résolution nationale concernée qu'elle élabore un avant-projet de dispositif de résolution pour l'entité concernée.

Lorsque le CRU exerce le pouvoir visé au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, l'article 88 s'applique.

6. La constatation du respect des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement ou à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et l'adoption préalable de mesures d'intervention précoce ne sont pas des conditions nécessaires pour que le CRU prépare la résolution de l'entité ou exerce les pouvoirs visés aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le CRU informe sans retard la Commission, la BCE, les autorités compétentes nationales concernées et les autorités de résolution nationales concernées de toute mesure prise en vertu des paragraphes 4 et 5.

8. La BCE, les autorités compétentes nationales, le CRU et les autorités de résolution nationales concernées coopèrent étroitement:

a) lorsqu'elles envisagent de prendre les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a) qui visent à remédier à la détérioration de la situation d'une entité et d'un groupe, ainsi que les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, point c);

b) lorsqu'elles envisagent d'engager l'une des actions visées aux paragraphes 4 et 5;

c) pendant la mise en œuvre des actions visées aux points a) et b) du présent alinéa.

La BCE, les autorités nationales compétentes, le CRU et les autorités de résolution nationales concernées veillent à ce que ces mesures et actions soient cohérentes, coordonnées et effectives.».

17) À l'article 14, paragraphe 2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre;

d) protéger ***les dépôts couverts et, dans la mesure du possible, également la partie non couverte des dépôts éligibles effectués par les personnes physiques et les micro, petites et moyennes entreprises***, et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;».

18) À l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le CRU prend une mesure de résolution à l'égard d'une entreprise mère telle que visée à l'article 2, point b), lorsque les conditions définies à l'article 18, paragraphe 1, sont remplies.

À cette fin, la défaillance d'une entreprise mère visée à l'article 2, point b), est réputée avérée ou prévisible dans les situations suivantes:

a) cette entreprise mère remplit une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 4, point b), c) ou d);

b) cette entreprise mère enfreint de manière importante les exigences applicables énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 ou dans les dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE, ou il existe des éléments objectifs indiquant qu'elle les enfreindra de manière importante dans un avenir proche.».

19) L'article 18 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 1 bis, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le CRU n'adopte, en vertu du paragraphe 6, un dispositif de résolution à l'égard des entités visées à l'article 7, paragraphe 2, et des entités visées à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, que s'il a déterminé en session exécutive, après réception d'une communication en vertu du deuxième alinéa ou de sa propre initiative, que les conditions suivantes étaient remplies:

a) la défaillance de l'entité est avérée ou prévisible;

b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'entité, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 21, paragraphe 1, empêche la défaillance ***avérée ou prévisible*** de l'entité dans un délai raisonnable;

c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 5.

L'évaluation de la condition visée au premier alinéa, point a), est effectuée par la BCE pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point a), ou par l'autorité compétente nationale concernée pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, après consultation du CRU. Le CRU, en session exécutive, ne peut effectuer une telle évaluation qu'après avoir informé la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée de son intention de l'effectuer, et seulement si ni la BCE, ni l'autorité compétente nationale concernée, n'effectuent elles-mêmes une telle évaluation dans les trois jours calendaires suivant la réception de cette information. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée fournit sans retard au CRU toute information pertinente dont il fait la demande pour étayer son évaluation, avant ou après avoir été informée par le CRU de son intention d'effectuer l'évaluation de la condition visée au premier alinéa, point a).

Lorsqu'elle estime que la condition visée au premier alinéa, point a), est remplie pour une entité visée au premier alinéa, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée communique sans retard cette évaluation à la Commission et au CRU.

L'évaluation du respect de la condition visée au premier alinéa, point b), est effectuée par le CRU, en session exécutive et en étroite coopération avec la BCE ou avec l'autorité compétente nationale concernée***, après consultation, sans retard, d'une autorité désignée du SGD et, le cas échéant, du système de protection institutionnel dont l'établissement est membre. La consultation du système de protection institutionnel comprend un examen de la disponibilité des mesures dudit système afin d'éviter la défaillance de l'établissement, dans un délai raisonnable***. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée fournit sans retard au CRU toute information pertinente que celui-ci demande pour étayer son évaluation. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée peut également informer le CRU qu'elle considère que la condition énoncée au premier alinéa, point b), est remplie.

1 bis. Le CRU ***adopte*** un dispositif de résolution conformément au paragraphe 1 à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente et qui font partie du même groupe de résolution, ***uniquement*** lorsque cet organisme central et tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente, ou le groupe de résolution auquel ils appartiennent, satisfont dans leur ensemble aux conditions visées au paragraphe 1, premier alinéa.

2. Sans préjudice de l'exercice direct par la BCE de ses missions de surveillance à l'égard d'établissements de crédit en vertu de l'article 6, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 1024/2013, dans le cas de la réception d'une communication effectuée en vertu du paragraphe 1 concernant une entité ou un groupe visés à l'article 7, paragraphe 3, le CRU communique sans retard à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée l'évaluation visée au paragraphe 1, quatrième alinéa.

3. L'adoption préalable d'une mesure en vertu de l'article 16 du règlement (UE) nº 1024/2013, de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, de l'article 13 du présent règlement ou de l'article 104 de la directive 2013/36/UE n'est pas une condition pour prendre une mesure de résolution.»;

b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) un soutien financier public exceptionnel est requis, sauf lorsque ce soutien est accordé sous l'une des formes visées à l'article 18 bis, paragraphe 1»;

ii) les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 14, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs plus efficacement.

Une mesure de résolution est réputée ne pas être dans l'intérêt public aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article quand l'autorité de résolution a décidé d'appliquer des obligations simplifiées à un établissement, conformément à l'article 4. Cette présomption est réfragable et ne s'applique pas lorsque l'autorité de résolution estime qu'un ou plusieurs des objectifs de la résolution seraient menacés si l'établissement devait faire l'objet d'une liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, sur la base des informations dont il dispose à ce moment, ***évalue*** et compare tout soutien financier public exceptionnel qui sera accordé à l'entité, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.

Aux fins du second alinéa du présent paragraphe, les États membres participants, les SDG et, le cas échéant, l'autorité désignée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE, tiennent le CRU informé des mesures préparatoires prises pour appliquer les mesures visées à l'article 18 bis, paragraphe 1, points c) et d), du présent règlement, y compris de tout contact de notification préalable avec la Commission.»;

d) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les vingt-quatre heures à compter de la transmission du dispositif de résolution par le CRU, la Commission approuve ce dispositif ou émet des objections, soit sur les aspects discrétionnaires de ce dispositif, dans les cas non prévus au troisième alinéa du présent paragraphe, soit sur le projet de recours à une aide d'État ou une aide du Fonds jugée incompatible avec le marché intérieur.»;

e) ***les paragraphes suivants sont ajoutés***:

«11. Si les conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), sont remplies, le CRU peut donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer les pouvoirs prévus par la législation nationale transposant l'article 33 bis de la directive 2014/59/UE, conformément aux conditions prévues par la législation nationale. Les autorités de résolution nationales exécutent les instructions du CRU conformément à l'article 29.

11 bis. Afin d'assurer une application efficace et cohérente du présent article, le CRU donne aux autorités de résolution nationales des conseils et des instructions pour l'application des normes techniques de réglementation visées à l'article 32, paragraphe 5 bis, de la directive 2014/59/UE.».

20) L'article 18 bis suivant est inséré:

«*Article 18 bis*

Soutien financier public exceptionnel

1. Un soutien financier public exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution ne peut être accordé à une entité visée à l'article 2***, à titre exceptionnel,*** que dans l'un des cas suivants, et pour autant que ce soutien respecte les conditions et exigences définies dans le cadre des aides d'État de l'Union:

a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave ***de nature exceptionnelle ou systémique*** de l'économie d'un État membre ou de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:

i) une garantie de l'État à l'appui de facilités de trésorerie accordées par les banques centrales conformément aux conditions des banques centrales;

ii) une garantie de l'État pour des éléments de passif nouvellement émis;

iii) l'acquisition d'instruments de fonds propres autres que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou d'autres instruments de capital, ou le recours à des mesures relatives aux actifs dépréciés, à des prix, échéances et autres modalités qui ne confèrent pas un avantage indu à l'établissement ou à l'entité concerné(e), pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), b) ou c), ou à l'article 21, paragraphe 1, ne soit présente au moment de l'octroi du soutien public;

b) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention ***économiquement efficiente*** d'un système de garantie des dépôts ▌conformément aux conditions énoncées aux articles 11 bis et 11 ter de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, ne soit présente;

c) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention ***économiquement efficiente*** d'un système de garantie des dépôts dans le cadre de la liquidation d'un établissement ***de crédit*** en vertu de l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE et conformément aux conditions définies à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;

d) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, accordée dans le cadre de la liquidation de l'établissement ou de l'entité en vertu de l'article 32 ter de la directive 2014/59/UE, autre que le soutien accordé par un système de garantie des dépôts en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE.

2. Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), remplissent toutes les conditions suivantes:

a) ces mesures ne concernent que des entités solvables, ainsi que confirmé par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée;

b) ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et reposent sur une stratégie de sortie ***des mesures de soutien*** prédéfinie, approuvée par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, et incluant une date d'expiration, une date de vente ou un échéancier de remboursement clairement précisés pour toute mesure prévue; ***ces informations ne sont pas divulguées avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la conclusion de la stratégie de sortie des mesures de soutien, de l'exécution du plan de mesures correctives ou de l'évaluation visée au septième alinéa du présent paragraphe***;

c) ces mesures sont proportionnées pour remédier aux conséquences de la perturbation grave ou pour préserver la stabilité financière;

d) ces mesures ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir ***au cours des 12 mois suivants***.

Aux fins du premier alinéa, point a), une entité est réputée solvable si la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit national ou du droit de l'Union n'a été commise ou n'est susceptible de l'être au cours des 12 mois suivants***, selon les prévisions actuelles***.

Aux fins du premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde, au minimum, sur ***les examens de la qualité des actifs effectués par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales ou, le cas échéant, sur des inspections sur place menées par l'autorité compétente***. ***Lorsqu'il n'est pas possible de les mener en temps utile, l'autorité compétente peut fonder son évaluation*** sur le bilan de l'établissement, pour autant que ce bilan respecte les règles et normes comptables applicables, ainsi que confirmé par un auditeur externe indépendant. ***L'autorité compétente s'efforce de veiller à ce que la quantification soit fondée sur la valeur de marché des actifs, des passifs et des éléments hors bilan de l'établissement ou de l'entité.***

Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a) iii), sont limitées aux mesures que la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a évalué être nécessaires pour ***garantir*** la solvabilité de l'entité en remédiant à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable des tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU ou des études équivalentes effectuées par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales, et confirmé, le cas échéant, par la BCE ou l'autorité compétente concernée.

Par dérogation au paragraphe 1, point a) iii), l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée à titre exceptionnel lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'entité concernée de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'établissement ou de l'entité concerné(e) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.

Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie ***des mesures de soutien*** établie au moment de l'octroi de cette mesure, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée ***demande à l'établissement ou à l'entité de présenter un plan ponctuel de mesures correctives***. ***Ce plan décrit les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir le respect des exigences de surveillance, la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité et sa capacité à rembourser le montant alloué; il est assorti d'un calendrier d'exécution***.

Lorsque la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée ne juge pas le plan ponctuel de mesures correctives crédible ou réalisable, ou lorsque l'établissement ou l'entité ne se conforme pas au plan de mesures correctives, une évaluation visant à déterminer si l'établissement ou l'entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible est menée conformément à l'article 18.

2 bis. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée informe le CRU de son évaluation quant à la satisfaction des conditions visées au paragraphe 2, points a), b) et d), en ce qui concerne les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, et les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5.».

21) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une mesure de résolution implique l'octroi d'une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'une aide du Fonds conformément au paragraphe 3 du présent article, le dispositif de résolution prévu à l'article 18, paragraphe 6, n'entre pas en vigueur avant que la Commission ait adopté une décision positive ou conditionnelle, ou une décision de ne pas soulever d'objection, au sujet de la compatibilité du recours à cette aide avec le marché intérieur. ***Tout en tenant compte de la nécessité d'une exécution rapide du dispositif de résolution par le CRU, la*** Commission prend sa décision concernant la compatibilité avec le marché intérieur du recours à une aide d'État ou à une aide du Fonds au plus tard lorsqu'elle approuve le dispositif de résolution ou émet des objections le concernant, conformément à l'article 18, paragraphe 7, deuxième alinéa, ou au plus tard à l'expiration du délai de 24 heures prévu à l'article 18, paragraphe 7, cinquième alinéa, la date la plus proche étant retenue. ***En l'absence d'une telle décision dans les 24 heures suivant la communication du dispositif de résolution par le CRU, le dispositif de résolution est réputé approuvé par la Commission et entre en vigueur conformément à l'article 18, paragraphe 7, cinquième alinéa.***

Dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par l'article 18 du présent règlement, les institutions de l'Union prennent des dispositions structurelles qui garantissent l'indépendance opérationnelle et évitent les conflits d'intérêts qui pourraient surgir entre les fonctions chargées de ces tâches et d'autres fonctions, et elles rendent publiques, de manière appropriée, toutes les informations pertinentes sur leur organisation interne à cet égard.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dès que le CRU estime qu'il pourrait être nécessaire de recourir au Fonds, il prend rapidement contact, de manière informelle et confidentielle, avec la Commission pour discuter d'un possible recours au Fonds, et notamment des aspects juridiques et économiques liés à ce recours. Une fois que le CRU est suffisamment certain que le dispositif de résolution envisagé impliquera de recourir à une aide du Fonds, il notifie formellement à la Commission une proposition de recours au Fonds. Cette notification contient toutes les informations dont la Commission a besoin pour effectuer les évaluations prévues au présent paragraphe et que le CRU a en sa possession ou qu'il a le pouvoir d'obtenir en vertu du présent règlement.

Lorsqu'elle reçoit la notification mentionnée au premier alinéa, la Commission détermine si le recours au Fonds fausse ou risque de fausser la concurrence en favorisant le bénéficiaire ou toute autre entreprise au point d'être incompatible avec le marché intérieur, de par les effets qu'il aurait sur les échanges entre États membres. La Commission applique au recours au Fonds les critères établis pour l'application des règles en matière d'aides d'État énoncées à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le CRU fournit à la Commission les informations qu'il a en sa possession ou qu'il a le pouvoir d'obtenir conformément au présent règlement, et que la Commission juge nécessaires pour procéder à cette évaluation.

Lors de cette évaluation, la Commission s'inspire de tous les règlements pertinents adoptés au titre de l'article 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de toutes les communications, orientations et mesures pertinentes qu'elle a adoptées en la matière et de toutes les mesures qu'elle a adoptées en application des règles des traités relatives aux aides d'État qui sont en vigueur au moment où l'évaluation doit être effectuée. Ces mesures sont appliquées comme si les références à l'État membre responsable de la notification de l'aide étaient des références au CRU, et assorties de toutes les autres modifications nécessaires.

La Commission adopte une décision sur la compatibilité du recours au Fonds avec le marché intérieur et l'adresse au CRU et aux autorités de résolution nationales de l'État membre ou des États membres concernés. Cette décision peut être subordonnée à l'imposition de conditions, d'obligations ou d'engagements concernant le bénéficiaire, et elle tient compte de la nécessité pour le CRU d'exécuter la mesure de résolution en temps utile.

Cette décision peut aussi imposer au CRU, aux autorités de résolution nationales du ou des États membres participants concernés, ou au bénéficiaire, des obligations visant à permettre que son respect puisse être vérifié***, le cas échéant et dans la mesure où ces obligations relèvent de leurs compétences respectives***. Elles peuvent comporter l'obligation de désigner, pour contribuer à cette vérification, un agent fiduciaire ou une autre personne indépendante. Cet agent fiduciaire ou cette autre personne indépendante peut exercer ces fonctions selon les modalités précisées dans la décision de la Commission.

Toute décision prise en vertu du présent paragraphe est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La Commission peut émettre une décision négative, qu'elle adresse au CRU, si elle estime que le recours au Fonds qu'il propose serait incompatible avec le marché intérieur et ne peut pas être mis en œuvre sous la forme proposée par le CRU. Dès réception d'une décision de cette nature, le CRU revoit son dispositif de résolution et élabore un dispositif de résolution révisé.»;

c) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Par dérogation au paragraphe 3, le Conseil peut, à la demande d'un État membre ou du CRU, dans un délai de sept jours à compter de cette demande, décider à l'unanimité que le recours au Fonds doit être considéré comme compatible avec le marché intérieur, si une telle décision est justifiée par des circonstances exceptionnelles. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans ce délai de sept jours, la décision revient à la Commission.».

22) L'article 20 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Avant de déterminer si les conditions d'une résolution, ou les conditions d'une dépréciation ou d'une conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visées à l'article 21, paragraphe 1, sont remplies, le CRU veille à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif d'une entité visée à l'article 2 soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris le CRU et l'autorité de résolution nationale, ainsi que de l'entité concernée.»;

b) le paragraphe 8 bis suivant est inséré:

«8 bis.
Lorsque cela est nécessaire pour éclairer les décisions visées au paragraphe 5, points c) et d), l'évaluateur complète les informations visées au paragraphe 7, point c), par une estimation de la valeur des actifs et passifs hors bilan, y compris les passifs et actifs éventuels.»;

c) au paragraphe 18, le point d) suivant est ajouté:

«d) pour déterminer les pertes que le système de garantie des dépôts aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, applique les critères et la méthode visés à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE et dans tout acte délégué adopté en vertu de cet article.».

23) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

— la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Le CRU, agissant conformément à la procédure définie à l'article 18, n'exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion d'instruments de fonds propres pertinents, ainsi que d'engagements éligibles visés à l'article 7 bis, à l'égard d'entités et de groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, ou d'entités et de groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, dans les cas où les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, que s'il détermine en session exécutive, après réception d'une communication conformément au deuxième alinéa ou de sa propre initiative, qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:»;

— le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) l'entité ou le groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel, sauf lorsque ce soutien est accordé sous l'une des formes visées à l'article 18 bis, paragraphe 1;»;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'évaluation du respect des conditions visées au premier alinéa, points a) à d), est effectuée par la BCE, pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point a), ou par l'autorité compétente nationale, pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), à l'article 7, paragraphe 4, point b) et à l'article 7, paragraphe 5, et par le CRU réuni en session exécutive, conformément à la répartition des tâches selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphes 1 et 2.»;

b) le paragraphe 2 est supprimé.

c) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) compte tenu des délais requis, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement les pouvoirs de dépréciation et de conversion ou la stratégie de résolution pour le groupe de résolution, et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une action, y compris d'autres mesures de nature privée, une mesure prudentielle ou des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visée au paragraphe 7 bis, empêche la défaillance de l'entité ou du groupe dans un délai raisonnable.»;

d) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Si une ou plusieurs des conditions visées au paragraphe 1 sont remplies en ce qui concerne une entité visée dans ledit paragraphe, et si les conditions visées à l'article 18, paragraphe 1, sont également remplies en ce qui concerne cette entité ou une entité du même groupe, la procédure définie à l'article 18, paragraphes 6, 7 et 8, s'applique.».

24) L'article 27 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le Fonds ne peut fournir une contribution telle que visée au paragraphe 6 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15, a été apportée par les actionnaires, les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et à l'article 21, paragraphe 1, du présent règlement, et, le cas échéant, par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE;

b) la contribution du Fonds n'excède pas 5 % du total du passif, fonds propres compris, de l'établissement soumis à une procédure de résolution, mesuré conformément à la valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15.»;

c) au paragraphe 13, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'évaluation visée au premier alinéa détermine le montant à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être dépréciés ou convertis:

a) afin de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou, le cas échéant, d'établir le ratio de l'établissement-relais, en tenant compte de toute contribution au capital fournie par le Fonds conformément à l'article 76, paragraphe 1, point d);

b) afin de maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais, en tenant compte de la nécessité de couvrir des passifs éventuels, et de permettre à l'établissement soumis à une procédure de résolution de continuer durant au moins un an à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE.».

25) L'article 30 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«**Obligation de coopérer et échange d'informations**»;

b) les paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater suivants sont insérés:

«2 bis. Le CRU, le CERS, l'ABE, l'AEMF et l'AEAPP coopèrent étroitement et se communiquent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

2 ter. La BCE et les autres membres du Système européen de banques centrales (SEBC) coopèrent étroitement avec le CRU et lui fournissent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les informations qu'ils ont recueillies conformément à leurs statuts. L'article 88, paragraphe 6, s'applique aux échanges concernés.

2 quater. Les autorités désignées visées à l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE coopèrent étroitement avec le CRU. ***Les autorités désignées et le CRU se communiquent*** toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ***leurs*** tâches ***respectives***.»;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Le CRU s'efforce de coopérer étroitement avec tout instrument public d'aide financière, y compris le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le mécanisme européen de stabilité (MES), en particulier dans toutes les situations suivantes:

a) dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 27, paragraphe 9, et lorsque l'instrument en question a accordé ou est susceptible d'accorder une assistance financière directe ou indirecte à des entités établies dans un État membre participant;

b) lorsque le CRU a contracté pour le Fonds un dispositif financier en vertu de l'article 74.»;

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Si nécessaire, le CRU conclut avec la BCE, les autres membres du SEBC, les autorités de résolution nationales et les autorités compétentes nationales un protocole d'accord décrivant, dans des termes généraux, les modalités de leur coopération prévue aux paragraphes 2, 2 bis, 2 ter et 4 du présent article et à l'article 74, deuxième alinéa, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives en vertu du droit de l'Union. Ce protocole fait l'objet d'un réexamen périodique et est publié sous réserve des exigences de secret professionnel.».

26) L'article ▌suivant est ajouté:

«*Article 30 bis*

Informations détenues par un mécanisme automatisé centralisé

1. Les autorités qui gèrent les mécanismes automatisés centralisés établis par l'article 32 bis de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (**) fournissent au CRU, à sa demande, des informations relatives au nombre de clients dont une entité visée à l'article 2 est le seul ou le principal partenaire bancaire.

2. Le CRU ne demande les informations visées au paragraphe 1 qu'au cas par cas et lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que lui assigne le présent règlement.

3. Le CRU peut partager les informations obtenues en vertu du premier paragraphe avec les autorités de résolution nationales dans le cadre de l'exécution de leurs tâches respectives au titre du présent règlement.

(**) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).».

27) ▌L'article 31 ***est modifié comme suit***:

a) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La coopération concernant le partage d'informations s'effectuera conformément à l'article 11 et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, sans préjudice du chapitre 5 du présent titre. Dans ce cadre et aux fins de l'évaluation des plans de résolution, le CRU:

a) peut demander aux autorités de résolution nationales de lui communiquer toutes les informations nécessaires qu'elles ont obtenues;

b) communique à l'autorité de résolution nationale d'un État membre participant, à sa demande, toutes les informations nécessaires pour qu'elle accomplisse les tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement.»

b) Le paragraphe suivant est ajouté***:***

«3. En ce qui concerne les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, et les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, les autorités de résolution nationales consultent le CRU avant d'agir conformément à l'article 86 de la directive 2014/59/UE.».

28) À l'article 32, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants ou des pays tiers, sans préjudice de toute approbation du Conseil ou de la Commission exigée en vertu du présent règlement, le CRU représente les autorités de résolution nationales des États membres participants aux fins de la consultation et de la coopération avec les États membres non participants ou les pays tiers conformément aux articles 7, 8, 12, 13, 16, 18, 45 nonies et 88 à 92 de la directive 2014/59/UE.».

29) L'article 34 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le CRU peut, en faisant plein usage de toutes les informations dont dispose déjà la BCE, y compris celles recueillies par les membres du SEBC conformément à leurs statuts, ou de toutes les informations dont disposent les autorités compétentes nationales, le CERS, l'ABE, l'AEMF ou l'AEAPP, demander aux personnes physiques ou morales suivantes, par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales, ou directement après en avoir informé ces autorités, de lui fournir, selon la procédure et sous la forme qu'il leur indique, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches:»;

b) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Le CRU, la BCE, les membres du SEBC, les autorités compétentes nationales, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et les autorités de résolution nationales peuvent établir des protocoles d'accord définissant une procédure d'échange d'informations. L'échange d'informations entre le CRU, la BCE et les autres membres du SEBC, les autorités compétentes nationales, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et les autorités de résolution nationales n'est pas réputé constituer une violation des exigences de secret professionnel.

6. Les autorités compétentes nationales, la BCE, les membres du SEBC, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et les autorités de résolution nationales coopèrent avec le CRU pour vérifier si tout ou partie des informations demandées sont déjà disponibles au moment de la demande. Si ces informations sont disponibles, les autorités compétentes nationales, la BCE et les autres membres du SEBC, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP ou les autorités de résolution nationales les fournissent au CRU.».

30) À l'article 43, paragraphe 1, le point a bis) suivant est inséré:

«a bis) du vice-président nommé conformément à l'article 56;».

30) L'article 45 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Transparence et responsabilité»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«**3 bis.**
Le CRU publie ses stratégies, lignes directrices, instructions générales, notes d'orientation et documents de travail en matière de résolution en général et sur les pratiques et méthodes de résolution à appliquer dans le cadre du mécanisme de résolution unique, pour autant que cette publication n'entraîne pas la divulgation d'informations confidentielles.».

31) À l'article 50, paragraphe 1, le point n) est remplacé par le texte suivant:

«n) nomme, sous réserve des dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, un comptable et un auditeur interne qui sont fonctionnellement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions;».

31) À l'article 50, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«qbis) ***veille à ce que les autorités de résolution nationales soient consultées sur les lignes directrices, instructions générales, stratégies ou notes d'orientation établissant des politiques en matière de résolution, des pratiques ou méthodes de résolution qu'elles contribueront à mettre en œuvre.».***

32) L'article 53 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le CRU en session exécutive est composé du président, du vice-président et des quatre membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b).»;

b) au paragraphe 5, les termes «article 43, paragraphe 1, points a) et b)», sont remplacés par les termes «article 43, paragraphe 1, points a), a bis) et b)».

33) À l'article 55, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, si un accord commun ne peut être trouvé par consensus de tous les membres visés à l'article 53, paragraphes 1 et 3 dans le délai fixé par le président, ce sont le président, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), qui prennent une décision à la majorité simple.

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transfrontalier, si tous les membres visés à l'article 53, paragraphes 1 et 4, ne parviennent pas à un accord commun par consensus dans le délai fixé par le président, ce sont le président, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), qui prennent une décision à la majorité simple.».

34) L'article 56 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«de l'élaboration d'un avant-projet de budget et d'un projet de budget du CRU, conformément à l'article 61, et de l'exécution du budget du CRU, conformément à l'article 63;»;

b) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La durée du mandat du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), est de cinq ans. ▌

Une personne qui a exercé ▌ en tant que président, vice-président ou membre visé à l'article 43, paragraphe 1, point b), ne peut être nommée à aucun des deux autres postes.»;

c) ▌ le paragraphe 6 ***est remplacé par le texte suivant***:

▌

«6. Après avoir entendu le CRU en session plénière, la Commission fournit au Parlement européen une sélection de candidats respectant l'équilibre hommes-femmes pour la nomination du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), et en informe le Conseil. Le Parlement européen peut procéder à l'audition des candidats figurant sur cette liste restreinte. Conformément aux résultats de ces auditions, la Commission soumet une proposition pour la nomination du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), au Parlement européen pour approbation. Une fois cette proposition approuvée, le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer le président, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b). Le Conseil statue à la majorité qualifiée.»;

▌

e) au paragraphe 7, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le président, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient pris leurs fonctions conformément à la décision du Conseil visée au paragraphe 6 du présent article.»;

e) ***le paragraphe 8 est supprimé.***

35) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 61*

Établissement du budget

1. Au plus tard le 31 mars de chaque exercice, le président établit un avant-projet de budget du CRU, comprenant un état prévisionnel de ses recettes et dépenses pour l'exercice suivant, ainsi qu'un tableau des effectifs pour l'exercice suivant, et le soumet au CRU en session plénière.

Si nécessaire, cet avant-projet de budget du CRU et ce projet de tableau des effectifs sont adaptés par le CRU en session plénière.

2. Sur la base de l'avant-projet de budget tel qu'adopté par le CRU en session plénière, le président établit un projet de budget du CRU et le soumet au CRU en session plénière pour adoption.

Au plus tard le 30 novembre de chaque exercice, le CRU réuni en session plénière apporte si nécessaire des adaptations au projet soumis par le président et adopte le budget définitif du CRU, ainsi que le tableau des effectifs.».

35) À l'article 62, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La responsabilité de l'adoption de normes de contrôle interne et de la mise en place de systèmes et procédures de contrôle interne adaptés à l'accomplissement des tâches de l'auditeur interne incombe au CRU réuni en session plénière.».

36) À l'article 69, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé audit paragraphe, les contributions régulières calculées conformément à l'article 70 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Le CRU peut reporter ***de trois ans au maximum*** la collecte des contributions régulières perçues en vertu de l'article 70 pour que le montant à collecter atteigne un montant proportionné par rapport aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité du CRU de résolution à recourir au Fonds conformément à l'article 3. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, si les moyens financiers disponibles sont ensuite réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de ***quatre*** ans.».

37) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 69 peuvent inclure des engagements irrévocables de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers, réservés à l'utilisation exclusive du CRU et aux fins indiquées à l'article 76, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas ***30*** % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, le CRU détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.»;

b) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

«3 bis. Le CRU appelle les engagements de paiement irrévocables pris conformément au paragraphe 3 du présent article lorsque le recours au Fonds est nécessaire en vertu de l'article 76.

Lorsqu'un établissement ou une entité n'entre plus dans le champ d'application de l'article 2 et n'est plus dans l'obligation de verser des contributions conformément au paragraphe 1 du présent article, le CRU appelle les engagements de paiement irrévocables pris en vertu du paragraphe 3 et restant dus. Si la contribution liée à l'engagement de paiement irrévocable est dûment payée au premier appel, le CRU annule l'engagement et restitue la sûreté. Si la contribution n'est pas dûment payée au premier appel, le CRU saisit la sûreté et annule l'engagement.».

38) À l'article 71, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant annuel total des contributions ex post extraordinaires ne dépasse pas le triple de 12,5 % du niveau cible.».

39) À l'article 74, le paragraphe suivant est inséré:

«Le CRU informe la Commission et la BCE dès qu'il estime qu'il pourrait être nécessaire d'activer les dispositifs de financement contractés pour le Fonds conformément au présent article et fournit à la Commission et à la BCE toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en ce qui concerne ces dispositifs de financement.».

40) L'article 76 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si le CRU constate que le recours au Fonds aux fins visées au paragraphe 1 est susceptible d'entraîner le transfert au Fonds d'une partie des pertes d'une entité visée à l'article 2, les principes régissant le recours au Fonds énoncés à l'article 27 s'appliquent.»;

b) les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. Lorsque les instruments de résolution visés à l'article 22, paragraphe 2, point a) ou b), sont utilisés pour transférer seulement une partie des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, le CRU a une créance sur l'entité résiduelle pour toutes dépenses et pertes qu'il a subies à la suite de toute contribution à la résolution effectuée en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article en lien avec les pertes que les créanciers auraient autrement subies.

6. Dans chaque État membre participant, les créances du CRU visées au paragraphe 5 du présent article et à l'article 22, paragraphe 6, ont, conformément à l'article 108, paragraphe 9, de la directive 2014/59/UE, le même niveau de priorité que celui qu'ont les créances des dispositifs nationaux de financement de la résolution selon les dispositions législatives nationales de cet État membre qui régissent la procédure normale d'insolvabilité.».

41) L'article 79 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les États membres participants veillent à ce que, lorsque le CRU prend une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit afin d'empêcher les déposants ***de dépôts couverts, les personnes physiques ainsi que les micro, petites et moyennes entreprises détentrices de dépôts éligibles*** de subir des pertes, et pour autant que cette mesure leur garantisse le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié soit mis à contribution aux fins de l'article 109 de la directive 2014/59/UE et dans le respect des conditions qui y sont définies.

2. Le CRU détermine***, en étroite coopération avec le système de garantie des dépôts,*** le montant de la contribution ***de ce dernier*** aux fins du paragraphe 1, après avoir consulté le système de garantie des dépôts et, le cas échéant, l'autorité désignée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE, sur le coût estimé du remboursement des déposants, conformément à l'article 11 sexies de la directive 2014/49/UE, et dans le respect des conditions visées à l'article 20 du présent règlement.

3. Le CRU notifie sa décision, visée au premier alinéa, à l'autorité désignée, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE, et au système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié. Le système de garantie des dépôts met en œuvre cette décision sans retard.»;

b) au paragraphe 5, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

41) Les articles suivants sont insérés:

«Article 79 bis

Rapport sur les liquidités dans le cadre de la résolution

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil au sujet des liquidités dans le cadre de la résolution.

Le rapport examine si un déficit de liquidités temporaire après la recapitalisation d'un établissement dans le cadre d'une procédure de résolution est dû notamment à l'absence d'un instrument dans la panoplie d'instruments de résolution et détermine les moyens les plus efficaces de remédier à ce déficit, en tenant compte des pratiques en vigueur dans d'autres instances. Le rapport présente des possibilités d'action concrètes.

Article 79 ter

Avant le 31 décembre 2026, dans le cadre de la reprise des débats sur l'union bancaire, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'efficacité et la portée du mécanisme interne de transfert des pertes au sein des groupes de résolution découlant de la réforme du cadre de gestion des crises.

En particulier, le rapport dresse le bilan du champ d'application de la résolution, du degré de respect des cibles internes de la MREL et des conditions d'accès aux filets de sécurité financés par le secteur bancaire, notamment au Fonds.».

42) À l'article 85, paragraphe 3, le terme «visée» est remplacé par les termes «adoptée conformément».

43) À l'article 88, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Le présent article n'empêche pas le CRU de divulguer ses analyses ou évaluations, y compris lorsqu'elles sont fondées sur des informations fournies par les entités visées à l'article 2 ou par d'autres autorités visées au paragraphe 6 du présent article, lorsqu'il estime que cette divulgation ne porterait pas atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique et qu'il existe un intérêt public à ce qu'elles soient divulguées, qui prévaut sur tout autre intérêt visé au paragraphe 5 du présent article. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, cette divulgation est considérée comme effectuée par le CRU dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent règlement.».

43) À l'article 94, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«***a bis) l'interaction entre le cadre existant et la mise en place du système européen d'assurance des dépôts;».***

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du … [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***12*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Toutefois, le point 1) a), les points 2) et 3), le point 4) a), le point 5) a) et b), le point 5) c) i) et ii), le point 6) a), le point 7), le point 13) a) i), le point 13) b), le point 14) a), b) et d), le point 19), d) et e), le point 21), le point 23) a) i), premier tiret, le point 23) b) et d), les points 25) à 35) et les points 39), 42) et 43) de l'article 1er sont applicables à partir du... [OP: veuillez insérer la date correspondant à un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*